



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Dix-septième session  
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE PRINCIPES SUR LA LIBERTE ET LA NON-DISCRIMINATION  
EN MATIERE DE RELIGION ET DE PRATIQUES RELIGIEUSES

Note du Secrétaire général

Comme il en était prié au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 4 (XVI) que la Commission des droits de l'homme a adoptée à sa seizième session, le Secrétaire général a communiqué aux Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées le texte du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses, établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/800, paragraphe 160, résolution 1 (XII), annexe), afin qu'ils puissent présenter leurs observations sur le fond du projet de principes et sur la forme dans laquelle ces principes doivent être présentés.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après à la Commission des droits de l'homme les observations qu'il a reçues du Gouvernement autrichien et du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

## AUTRICHE

## I

Bien que tous les efforts visant à affermir les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient accueillis favorablement, un accord international dans ce domaine, considéré du point de vue du droit autrichien, ne semble pas nécessaire pour les raisons exposées ci-après. Tout d'abord, des accords de ce genre sont inutiles, car la garantie des libertés et droits fondamentaux est déjà légalement assurée de façon exemplaire depuis plusieurs dizaines d'années par la Constitution autrichienne et tout cas de violation de l'un de ces droits ou de l'une de ces libertés peut être porté devant la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 144 de la Constitution fédérale, par quiconque s'estime lésé. En outre, des accords de ce genre risquent de donner lieu à certaines difficultés, car, leur caractère multilatéral les obligeant à tenir compte de systèmes juridiques différents, ils sont souvent rédigés de façon fort peu claire et dans un langage juridique hétérogène. Ce manque de clarté et ces formules vagues pourraient introduire dans le droit autrichien, qui non seulement possède un code des droits fondamentaux très clair et à la portée de tous mais qui est suffisamment précis sur ce point grâce à une riche jurisprudence intéressant les libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution autrichienne, un élément de doute qui risquerait de mettre en question ces divers droits et libertés et partant d'en obscurcir la signification véritable. En raison de l'ambiguïté juridique ainsi créée, la conclusion d'accords internationaux relatifs aux libertés et droits fondamentaux a très souvent un effet contraire à celui que l'on envisageait.

Le Ministère fédéral des affaires étrangères souligne qu'il se fonde sur le droit autrichien pour formuler ces observations, et il ne méconnaît pas que des règles analogues à celles du projet en question peuvent très bien représenter, pour le droit d'autres pays, un progrès dans la voie d'une garantie universelle des libertés et droits fondamentaux. C'est pourquoi le Ministère fédéral des affaires étrangères ne s'oppose pas en principe à l'adhésion de l'Autriche à des accords internationaux touchant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en

raison notamment de l'obligation de faire respecter les droits de l'homme que l'Autriche a assumée en devenant Membre de l'Organisation des Nations Unies. Mais le Ministère des affaires étrangères s'estime tenu de souligner que de tels accords doivent être libellés de façon à écarter dans la mesure du possible les dangers, mentionnés plus haut, qu'ils risquent de présenter non seulement pour le droit autrichien, mais sans aucun doute pour le droit d'autres pays. De l'avis du Gouvernement autrichien, chaque Etat doit d'abord faire respecter les droits de l'homme sur son propre territoire et cette obligation ne doit en aucun cas porter atteinte aux garanties qui existent déjà contre toute violation de ces droits.

Aucune ambiguïté n'est introduite dans le droit interne lorsque l'instrument a le caractère de la Déclaration universelle des droits de l'homme que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 10 décembre 1948. Une déclaration de cette nature, qui peut être juridiquement qualifiée de recommandation aux Etats Membres, n'a en effet aucune influence directe sur le droit interne des pays, car elle est dénuée de tout caractère obligatoire. Ce serait toutefois une erreur de vouloir la considérer pour autant comme négligeable. L'exemple de la Déclaration universelle des droits de l'homme montre qu'une telle recommandation peut avoir une valeur certaine, ne serait-ce qu'une valeur morale, et tous les Etats qui prennent au sérieux les engagements qu'ils ont assumés en devenant Membres de l'Organisation des Nations Unies sont enclins à l'observer scrupuleusement, comme si elle avait un caractère obligatoire, et à y adapter leur droit. Mais à supposer qu'il y ait des Etats qui ne respectent pas la Charte des Nations Unies, on ne pourrait pas non plus, puisqu'ils font généralement peu de cas du principe "pacta sunt servanda", obliger ces Etats à défendre les droits de l'homme au moyen d'un instrument ayant un caractère obligatoire, car ils risqueraient fort de ne pas le respecter, en admettant qu'ils soient même disposés à y adhérer. Le Ministère fédéral des affaires étrangères estime donc que les principes relatifs à la liberté de religion devraient être présentés sous forme d'une recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Si la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se prononçaient en faveur d'un instrument plus catégorique touchant la liberté de religion, la seule possibilité serait alors, de l'avis du Ministère fédéral des

/...

affaires étrangères, de conclure à cette fin un accord multilatéral, ou d'adhérer à un accord multilatéral, qui énoncerait de façon claire et précise qu'il n'impose une action positive qu'aux Etats seuls et ne tend pas à accorder aux individus de droits immédiats. Un accord international sur la garantie de la liberté de religion devrait donc être non automatiquement exécutoire, de sorte que ce caractère soit rendu aussi clair et explicite que possible.

L'examen des principes présentés se fonde sur les considérations ci-après :

1. Il est supposé que ces principes ne portent pas atteinte aux relations particulières établies entre l'Etat et l'Eglise comme suite à l'évolution historique du pays intéressé.
2. Les principes ont pour but d'empêcher que les pouvoirs publics n'empiètent sur les droits religieux de l'individu.
3. Les principes présentés font continuellement mention des mots "religion" et "conviction". De l'avis du Gouvernement autrichien, le mot "conviction" ne doit pas être interprété comme s'appliquant à toute idéologie, en particulier à des idéologies purement politiques, mais seulement aux idéologies ou croyances qui de par leur nature ont un caractère transcendantal.

### III

Une comparaison des principes présentés et du droit interne autrichien appelle les remarques ci-après :

#### Préambule :

Au troisième alinéa, il serait préférable de supprimer les mots "dans le passé", car le texte pourrait être interprété comme un certificat de bonne conduite décerné à toutes les parties contractantes.

#### Première partie :

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que les principes énoncés dans cette partie concernent le droit d'avoir une religion ou conviction, et non celui de pratiquer une religion ou d'agir selon ses convictions. Cette remarque s'applique particulièrement au principe 4. Ce n'est que sur cette base que l'on peut considérer que l'exclusion de cette partie de la clause générale d'ordre public de la troisième partie ne prête pas à objection.

/...

Le principe énoncé au paragraphe 1 découle de l'alinéa 1 de l'article 14 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens (RGL. No 142/1867), ainsi que de l'article 63 du Traité de Saint-Germain qui, aux termes de l'article 149 de la Constitution, fait partie intégrante de la Constitution fédérale. La liberté de religion qui y est constitutionnellement garantie s'applique, de l'avis unanime de la doctrine (voir Klecatsky-Weiler, Oesterreichisches Staatskirchenrecht, pages 16 et 49), à toute religion mais aussi à l'absence de religion.

La Loi du 15 juillet 1921 (DRGL.I, page 939) sur l'éducation religieuse des enfants, actuellement en vigueur en Autriche, qui peut être considérée d'après sa nature comme un texte d'application de l'article 14 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens (voir Adamovich, Die oesterreichischen Bundesverfassungsgesetze, page 302), répond à l'une des règles énoncées au paragraphe 2.

Le paragraphe 3 découle du principe de l'égalité devant la loi, qui est lui aussi constitutionnellement garanti (voir l'article 7 de la Constitution). En outre, l'alinéa 2 de l'article 14 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens stipule que la jouissance des droits civils et politiques est indépendante de la croyance religieuse. Qui plus est, la Loi RGL. No 49/1868 (notamment en son article 4) garantit expressément le droit de choisir librement sa religion.

Ce qui vient d'être dit s'applique aussi au principe énoncé au paragraphe 4, qui est d'ailleurs également garanti par l'alinéa 2 de l'article 63 du Traité de Saint-Germain.

Deuxième partie :

Le principe général liminaire qui y est énoncé découle également, pour le droit autrichien, de l'article 14 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens, qui non seulement garantit le droit de choisir librement sa religion ou de ne pas avoir de religion, mais encore le droit d'agir, sur le plan religieux, conformément à ses convictions (voir les décisions de la Cour constitutionnelle, Slg. 799, 800 et surtout 1408). L'alinéa 3 de l'article 14 de ladite loi va même encore plus loin que le principe général en question puisqu'il stipule également que nul ne peut être contraint à participer à un acte religieux.

/...

Le droit de pratiquer librement le culte de son choix (paragraphe 1, alinéa a) est constitutionnellement garanti en Autriche par l'article 63 du Traité de Saint-Germain. La protection de la vie religieuse au moyen de la législation pénale (paragraphe 1, alinéa b) est considérée comme étant suffisamment assurée par les dispositions pertinentes du Code pénal (voir notamment articles 122 et suivants, 153, 174 II alinéa b) et 175 I alinéa a), ainsi que les articles 302 et 303 du Code pénal).

L'article 4 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens garantissant de façon générale la liberté de déplacement et d'émigration, le droit autrichien ne contient aucune disposition particulière sur les pèlerinages au sens du paragraphe 2. Etant donné qu'il existe déjà une règle générale, une disposition particulière de cet ordre serait superflue.

Le Gouvernement autrichien estime également que l'observance des pratiques diététiques prescrites par une religion ou une confession (paragraphe 3) doit être considérée comme l'une des pratiques religieuses garanties par l'article 14 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens. Il est donc superflu d'ajouter au droit autrichien une disposition particulière ayant trait à cette observance.

Le principe énoncé au paragraphe 4 découle également de l'article 14 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens puisqu'aux termes de cet article, toutes mesures qui paraissent de nature à restreindre de quelque manière que ce soit la liberté de religion dans le domaine dont il s'agit sont constitutionnellement proscrites. Toute mesure qui mettrait les adeptes d'une religion ou d'une conviction dans l'impossibilité de se conformer aux principes de sa foi serait donc incompatible avec l'article 14 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens (voir à ce sujet les décisions de la Cour administrative en date du 30 avril 1897, Slg. 10666, et du 11 juin 1907, Slg. 5248A). A cet égard, il y a lieu de mentionner l'alinéa 2 de l'article 6 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens qui stipule que "dans le cas de la mainmorte" -c'est-à-dire de l'état des biens immobiliers appartenant à certaines personnes morales et fondations, particulièrement de caractère religieux - "le droit d'hériter d'immeubles et d'en disposer peut être limité par la loi pour cause d'utilité

publique". En dehors du fait qu'aucune loi apportant des restrictions de cet ordre n'a jamais encore été promulguée, cette disposition ne peut s'appliquer que dans la mesure où l'exercice du droit à la liberté de religion constitutionnellement garanti par l'article 14 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens n'en est pas rendu impossible. Tel est bien ce qui ressort non seulement de la règle générale énoncée à l'alinéa 1 de l'article 14 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens (voir Klecatsky-Weiler, op. cit., page 15, note 3), mais également du fait que, même lorsqu'il use de la faculté que lui confère la deuxième phrase de l'alinéa b) de l'article 14 de ladite loi, le législateur doit tenir compte de la liberté de religion (voir à ce sujet la remarque de Klecatsky-Weiler, op. cit., page 18, note 19).

Paragraphe 4, alinéa a) : Cet alinéa ne devrait pas seulement protéger le droit des personnes physiques à l'accomplissement des rites prescrits, mais également celui des groupements religieux. A cet égard, il serait souhaitable d'ajouter après "ne doivent pas être empêchés" le membre de phrase suivant : "d'accomplir tout acte prescrit par les règles de leur religion ou", et d'ajouter les mots "de posséder" entre "d'acquérir" et "ou de produire".

Dans le droit autrichien, les cérémonies de mariage sont considérées comme faisant partie des pratiques d'une religion ou d'une conviction (voir la décision de la Cour constitutionnelle, Slg. 2944) et bénéficient donc de l'entière protection assurée par l'article 14 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens et par l'article 63 du Traité de Saint-Germain. Les pouvoirs publics ne peuvent les interdire (paragraphe 5, alinéa a), voir en particulier la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle, Slg. 1944) et nul ne peut être contraint à y participer (paragraphe 5, alinéa b)).

Paragraphe 5, alinéa a) : Cette disposition ne peut être acceptée par les Eglises (l'Eglise catholique, l'Eglise d'Orient et la Haute Eglise anglicane) qui considèrent le mariage comme un sacrement.

C'est pourquoi on pourrait peut-être adopter le libellé suivant :

"Sans préjudice du droit de l'Etat de prescrire une autre forme de célébration du mariage pour que le mariage soit valable au regard de la loi, nul ne doit être empêché de faire procéder à une cérémonie de mariage selon les rites conformes aux prescriptions de sa religion ou conviction."

De plus, le principe énoncé à l'alinéa b) du paragraphe 5 ne devrait pas se fonder sur les convictions intimes de l'individu mais avant tout sur l'appartenance effective de l'intéressé à une religion, car les convictions intimes d'une personne ne peuvent être déterminées d'après des critères objectifs.

Le droit autrichien ne connaît aucun principe analogue à celui qui est énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 5, bien que les dispositions de la loi sur le mariage actuellement en vigueur qui ont trait à la dissolution du mariage ne tiennent pas compte de la conviction ou de la religion des parties. Le Gouvernement autrichien se réserve le droit de revenir, le cas échéant, sur l'aspect politico-juridique de ce principe. Il ne lui sera d'ailleurs possible de se prononcer sur la disposition en question que lorsque le sens du mot "préjudiciable" aura été précisé. Le Gouvernement autrichien serait donc obligé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir lui donner cet éclaircissement.

En ce qui concerne la question des cimetières confessionnels (paragraphe 6, alinéa a)), il est généralement admis dans la jurisprudence autrichienne (voir Klecatsky-Weiler, op. cit., page 31) qu'elle relève des affaires intérieures des groupements religieux intéressés; par conséquent, conformément à l'article 15 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens, elle est de la compétence exclusive des églises et groupements religieux reconnus par la loi. De plus, l'inhumation et la décoration des tombes doivent être considérées comme des pratiques religieuses et bénéficient donc de la protection de l'article 14 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens et de l'article 63 du Traité de Saint-Germain.

Les dispositions pénales dont il a été question plus haut protègent les sépultures et les cérémonies funéraires contre les profanations ou les désordres causés par de tierces personnes (paragraphe 6, alinéa b)), comme tout autre lieu sacré ou cérémonie religieuse.

/...

Le principe énoncé au paragraphe 7 n'est pas constitutionnellement garanti en Autriche. Toutefois, la Loi de 1957 sur les jours fériés (BGBl. No 153) stipule que les jours de fête ou de repos prescrits comme tels par les groupements religieux les plus influents en Autriche peuvent être chômés dans la mesure où cela est compatible avec le régime économique moderne d'un Etat moderne. En outre, dans la mesure où il peut être dérogé à la règle fondamentale du chômage des dimanches et jours fériés, les règlements pertinents stipulent en général que le temps nécessaire doit être accordé aux travailleurs pour qu'ils puissent assister aux services religieux. L'obligation de tenir dûment compte des prescriptions de toute religion ou conviction concernant les fêtes et les jours de repos, énoncée au paragraphe 7, ne sera guère applicable, du moins dans son libellé actuel, sur le plan interne. En effet, d'une part il n'est nullement indiqué jusqu'où il faut aller pour "tenir dûment compte" des prescriptions de toute religion ou conviction concernant les jours de fêtes et de repos et, d'autre part, il est hors de question, sur le plan pratique, de faire entrer en ligne de compte tous les jours de fête et de repos prescrits par tous les groupements religieux ou sociétés qui existent actuellement en Autriche - ou qui pourraient s'y constituer - sans conséquences graves pour la collectivité. Une modification de ce principe paraît donc en tout état de cause nécessaire.

Le droit énoncé à l'alinéa a) du paragraphe 8 découle, en droit autrichien, de l'article 17 et, accessoirement, de l'article 13 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens.

Le principe énoncé à l'alinéa b) du paragraphe 8 est lui aussi constitutionnellement garanti en Autriche par les articles 14 et 17 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens; toutefois, il y a lieu de faire observer qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 17 de ladite Loi, le droit de fonder des établissements d'enseignement et d'éducation n'est reconnu qu'aux citoyens autrichiens. En outre, le principe en question devrait plutôt se fonder sur l'appartenance d'un individu à une religion, étant donné qu'il n'est pas possible de déterminer objectivement les convictions intimes.

La même remarque s'applique à l'alinéa a) du paragraphe 9 dans la mesure où il ne s'agit pas simplement d'une question d'organisation interne du groupement religieux intéressé, qui, en pareil cas, est seul compétent aux termes de

l'article 15 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens.

Il n'existe toutefois aucune disposition garantissant que l'accès du territoire fédéral doit être accordé aux personnes désireuses de s'y rendre pour y enseigner.

L'alinéa b) du paragraphe 9 découle lui aussi de l'article 4 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens, qui garantit à tous les citoyens le droit de se déplacer et d'émigrer librement.

La Constitution autrichienne ne contient actuellement aucun principe analogue à celui qui est énoncé au paragraphe 10. De fait, les règlements pertinents, notamment dans le domaine de la procédure, prévoient en général un serment qui peut être considéré comme étant de caractère religieux. Le droit autrichien ne répond donc pas sur ce point au principe proposé. Abstraction faite de cette considération, il y a lieu de faire observer que l'expression "contrairement à ses convictions" est trop vague. Comme il est impossible de déterminer avec certitude quelles sont les convictions intimes d'un individu, il faudrait donc en pratique se contenter de la déclaration que fait de ses convictions celui qui doit prêter serment. En pareil cas, il dépendrait du bon plaisir de l'intéressé d'accepter ou de refuser de prêter un serment de caractère religieux. C'est donc l'appartenance ou la non-appartenance à un groupement religieux déiste qui sera déterminante, autrement dit, le principe en question devrait se fonder non sur les convictions intimes, mais sur la profession de foi.

Le droit militaire autrichien ne contient aucune disposition générale permettant de se soustraire au service militaire (paragraphe 11), mais il reconnaît le droit de refuser, pour des raisons de conscience, d'être affecté au service armé (paragraphe 25 de la Loi sur le service militaire, DGBL. No 181/1955). La Loi sur le service militaire stipule, à l'alinéa 4 de son paragraphe 28, que pour les personnes qui se prévalent de ce droit, la durée du service - qui est généralement de neuf mois - est portée à douze mois. Cette différence de traitement tient à ce qu'en prolongeant la durée de la présence sous les drapeaux pour ceux qui refusent d'être affectés au service armé, on essaie de prévenir un abus éventuel de ce droit. Cette règle est donc jugée nécessaire. Eu égard à ces considérations, elle est en outre regardée comme strictement équitable et conforme au principe de l'égalité. Le Ministère fédéral des affaires étrangères s'estime donc tenu de ne pas accepter un principe qui interdit de traiter différemment les objecteurs de conscience et les recrues astreintes au service armé comme le

prévoient les dispositions autrichiennes susmentionnées. D'ailleurs, dans l'intérêt des individus dont il s'agit, il serait préférable d'écarter un principe trop strict en ce sens, car les Etats pourraient être enclins à exclure toute possibilité d'un refus de faire son service militaire ou d'être affecté au service armé. Aux termes du paragraphe 25 de la Loi sur le service militaire, la croyance ni la religion n'entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'établir si un individu est objecteur de conscience.

Du fait qu'en Autriche, l'article 14 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens stipule que nul ne peut être contraint à participer à une cérémonie religieuse, et, d'autre part, qu'il n'existe aucune obligation de participer à une cérémonie publique quelle qu'elle soit, une disposition analogue à celle du paragraphe 12 est sans objet pour le droit autrichien, qui est muet sur ce point.

Le droit pour les prêtres ou ministres du culte de ne pas divulguer les renseignements confidentiels qu'ils reçoivent (paragraphe 13) est suffisamment protégé par les dispositions pertinentes d'ordre procédural en vigueur en Autriche (paragraphe 320 du Code de procédure civile, paragraphe 151 du Code de procédure pénale, paragraphe 48 de la Loi générale de 1950 sur la procédure administrative et paragraphe 78 du Code des impôts).

La troisième partie n'appelle aucune remarque particulière.

Au principe énoncé dans la quatrième partie répond l'article 15 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens, qui fait intervenir la règle de l'égalité en ce qu'il accorde certains droits à tous les groupements religieux sans distinction.

De l'avis de la Direction des cultes, le libellé actuel du paragraphe 1 n'est pas acceptable, car l'Etat n'est pas appelé à se mêler des conflits qui opposent des groupements religieux. Cette disposition pourrait en effet être le point de départ ou le prétexte d'une ingérence lourde de conséquences de l'Etat dans les affaires intérieures des groupements religieux, ce qui n'est manifestement pas l'intention des auteurs du projet.

La deuxième phrase du paragraphe 2 semble fort obscure. S'il faut comprendre que les prestations de l'Etat aux groupements religieux ne doivent être accordées qu'à des fins bien définies, la disposition en question prête à de graves objections, car on ne peut empêcher l'Etat d'aider des groupements religieux.

/...

IV

En ce qui concerne la forme des principes en général, le Ministère fédéral des affaires étrangères tient à faire observer qu'à son avis, il serait plus judicieux d'énoncer en termes simples le principe de la liberté de religion, au lieu d'échafauder un ensemble de principes très subtils, puis d'illustrer ce principe en énumérant simplement à titre d'exemple certains droits particulièrement importants qui en découlent.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Le Gouvernement fédéral serait heureux que des principes sur la liberté de religion et des pratiques religieuses puissent être élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Si les principes étaient présentés sous forme de convention, ils auraient certes un caractère pleinement obligatoire pour les pays qui ratifieraient la convention mais ils n'auraient aucune signification particulière pour les ressortissants des Etats qui ne seraient pas parties à la convention. En revanche, si les principes étaient adoptés sous forme d'une recommandation des Nations Unies, toute personne ou tout groupe de personnes qui, dans un Etat Membre, serait menacé d'une atteinte à la liberté de religion ou d'une discrimination fondée sur la religion, et dont le sort dépendrait avant tout du respect de ces principes, aurait le droit de se réclamer de cette recommandation et d'exiger qu'elle soit respectée. Le champ d'application des principes s'en trouverait élargi, même si les principes eux-mêmes n'en revêtaient pas pour autant un caractère véritablement obligatoire. Une recommandation pourrait en outre être accompagnée d'une suggestion tendant à ce que chaque Etat adapte son droit interne aux principes en question et rende compte, le moment venu, des mesures prises par lui à cet effet.

Dans la situation présente, cette solution serait sans doute préférable.

Les divers principes appellent les remarques suivantes :

1. Le titre de la résolution fait mention de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.

Il indique par là sans aucun doute possible que ces principes ont le caractère d'une charte garantissant la liberté de choisir librement une religion et de la pratiquer. Toutefois, des doutes pourraient s'élever à ce sujet du fait que, à côté de la liberté de religion, les principes font intervenir aussi la liberté de conviction. Si le mot "conviction" comprend également l'appartenance à une secte non religieuse, on pourrait alors interpréter certaines dispositions de la

résolution comme ne s'appliquant plus seulement aux professions de foi religieuses mais également à d'autres doctrines. Cela fausserait le sens des principes - par exemple dans le cas du paragraphe 8 de la deuxième partie - et prêterait à certaines objections en raison du caractère d'inviolabilité que les principes confèrent à certains de ces droits. Il semble donc indiqué de dissiper ces doutes en rédigeant le texte de façon plus précise.

2.

Première partie

Paragraphe 2. Il n'est pas indiqué si le droit que les parents ont, par priorité, de choisir la religion ou conviction dans laquelle leurs enfants seront élevés doit s'effacer - et dans quelle mesure - devant la volonté contraire des enfants. Il faudrait également indiquer jusqu'à quel âge les enfants sont soumis à l'autorité de leurs parents à cet égard.

D'après le droit allemand (article 5 de la loi du 15 juillet 1921 sur l'éducation religieuse des enfants), c'est à l'enfant seul qu'il appartient de décider, lorsqu'il a 14 ans révolus, à quelle religion il veut appartenir. Lorsqu'il a 12 ans révolus, l'enfant ne peut être élevé contre son gré dans une religion autre que celle qui a été la sienne jusqu'alors. Le libellé actuel des principes est donc en contradiction sur ce point avec le droit allemand.

Dans la deuxième phrase, le terme plutôt faible de "vœux" devrait être remplacé par "volonté".

3.

Deuxième partie

Paragraphe liminaire. La réserve exprimée dans le dernier membre de phrase a manifestement trait aux aspects tant positifs que négatifs de la liberté. Elle devrait donc être placée au début.

Paragraphe 2. Il y aurait lieu de rechercher si tout individu n'a pas également le droit de prendre part librement, à l'étranger, à des réunions et à des cérémonies internationales de caractère religieux et de se tenir librement en rapport avec des autorités et des institutions religieuses qui ont leur siège à l'étranger et avec lesquelles il se sent lié.

Paragraphe 5, alinéa a). On peut se demander si, d'après ce principe, il appartient également à l'Etat d'infliger des sanctions disciplinaires lorsqu'il a été procédé à une cérémonie de mariage sans qu'il y ait eu auparavant mariage civil. L'article 67 de la loi du 8 août 1957 sur l'état civil prévoit dans ce cas une sanction disciplinaire. En outre, étant donné que le mariage n'est pas uniquement régi par le droit civil mais aussi par le droit ecclésiastique, le libellé suivant serait plus exact :

"Sans préjudice du droit de l'Etat de fixer les formalités relatives à la célébration du mariage et à sa reconnaissance au regard du droit civil, nul ne doit ...".

Paragraphe 6. Le droit pénal allemand actuellement en vigueur tient compte de ce principe.

Aux termes de l'article 166 du Code pénal, "quiconque aura causé un scandale en proférant publiquement des blasphèmes contre Dieu, ou aura publiquement outragé l'un des cultes chrétiens ou toute autre association religieuse de droit public établie sur le territoire allemand, ou les institutions ou rites de ces cultes, ou qui, dans une église ou un autre lieu consacré à des assemblées religieuses, aura commis des actes de caractère injurieux, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus".

Les pratiques religieuses sont avant tout protégées par l'article 167 du Code pénal, qui est conçu comme suit :

"Quiconque, par voies de fait ou menaces, aura empêché une personne d'exercer le culte d'une communauté religieuse établie dans l'Etat, ou qui, dans une église ou dans un autre lieu destiné à des assemblées religieuses, aura, par tapage ou désordre, volontairement empêché ou troublé le culte ou certaines cérémonies du culte d'une communauté religieuse établie dans l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus."

En outre, l'article 168 du Code pénal dispose :

"1) Quiconque aura sans autorisation soustrait à la garde de la personne habilitée un cadavre, des parties du cadavre ou des cendres mortuaires, ou qui aura commis sur ces cadavres, parties de cadavre ou cendres mortuaires

ou sur une sépulture des actes de caractère injurieux, ou qui aura détruit ou endommagé une sépulture, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus; il pourra, en outre, être privé de ses droits civiques.

2) La tentative est punissable."

Paragraphe 6, alinéa a). Selon ce principe, les prescriptions de la religion ou de la conviction d'un défunt doivent être observées pour toutes questions touchant l'inhumation. Le texte devrait être complété par une disposition stipulant qu'il faut en premier lieu tenir compte de la volonté du défunt.

Paragraphe 6, alinéa b). Pour des raisons d'ordre juridique, il vaudrait mieux interdire une inégalité fondée sur la discrimination plutôt que prescrire une "égalité" de protection, afin d'éviter des conflits éventuels avec les droits reconnus dans de nombreux pays à l'Eglise d'Etat.

Le Gouvernement fédéral estime également qu'il conviendrait de mettre à l'abri des mesures de coercition antireligieuse les baptêmes et les fêtes qui ont lieu à l'occasion du passage de l'enfance à l'adolescence.

Paragraphe 7. Ce principe, dans la mesure où il a trait aux dimanches et jours fériés religieux reconnus par l'Etat, est également protégé par de nombreuses dispositions du droit pénal allemand.

Le paragraphe 1 de l'article 366 du Code pénal contient une disposition fondamentale stipulant que "quiconque aura contrevenu aux règlements établis en vue de prévenir les troubles à l'observance des dimanches et jours de fête" sera puni d'une amende de 150 marks au plus ou d'un emprisonnement de quatorze jours au plus.

Les autres dispositions pertinentes figurent dans l'Ordonnance du 16 mars 1934 sur les dimanches et jours fériés, telle qu'elle a été modifiée par l'Ordonnance du 1er avril 1935. Cette ordonnance est complétée par de nombreux règlements propres à chaque Land.

Enfin, d'autres dispositions touchant le chômage des dimanches et jours fériés figurent dans le Code du travail (article 41, alinéa a)), dans la loi relative à la protection de la jeunesse (qui, au paragraphe 1 de son article 18, stipule : "Nul ne doit faire travailler des adolescents les dimanches et jours fériés"), ainsi que dans diverses autres lois.

Paragraphe 8, alinéa a). Il y a lieu de se demander si les limitations prévues dans la troisième partie suffisent pour empêcher, par exemple, la diffusion d'une doctrine qui présente des tendances dangereuses pour l'Etat.

Dans la République fédérale, les églises et autres groupements religieux sont libres de former eux-mêmes le personnel dont ils ont besoin. Ils peuvent également faire venir de l'étranger à cette fin le personnel enseignant nécessaire. En outre, il n'est pas interdit de se rendre à l'étranger pour y recevoir une formation.

Paragraphe 8, alinéa b). Ici également, il serait préférable de remplacer le mot "voeux" par le mot "volonté".

Paragraphe 10. Conformément aux dispositions pertinentes d'ordre procédural en vigueur en Allemagne (par exemple, paragraphe 2 de l'article 66c du Code de procédure pénale), tout témoin est autorisé à prêter un serment qui ne soit pas de caractère religieux.

Paragraphe 11. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale garantit que les débats des organes chargés d'examiner le cas des objecteurs de conscience se déroulent conformément au principe dont il s'agit. Dans la République fédérale, le droit en vertu duquel nul ne peut être désavantagé en raison de sa foi ou de ses convictions religieuses est consacré par la Constitution, et les articles 25 et suivants de la loi sur le service militaire garantissent en pratique contre toute atteinte à ce droit.

A cet égard, il y a lieu d'examiner si on ne pourrait pas adopter une recommandation aux termes de laquelle les Etats qui ne reconnaissent pas encore le droit à l'objection de conscience seraient invités à admettre ce droit pour respecter la liberté de conscience et de religion.

Paragraphe 12. La manière dont ce principe est formulé n'indique pas assez clairement ce qu'il faut entendre par "cérémonies publiques". S'il s'agit de cérémonies telles que des cortèges, il n'y a aucune objection à opposer à ce principe, car, dans la République fédérale, il n'existe aucune obligation de participer à ces cérémonies. En revanche, si l'expression "cérémonies publiques" s'étendait également aux charges honorifiques (juré, assesseur, tuteur), la règle serait incompatible avec le droit interne allemand.

/...

Paragraphe 13. Aux termes de l'article 53 du Code de procédure pénale, le droit au secret est reconnu aux prêtres ou ministres du culte lorsqu'ils agissent en qualité de confesseurs mais non lorsqu'ils exercent une activité charitable, pédagogique, administrative ou d'assistance. De plus, seuls les groupements religieux officiellement reconnus jouissent de ce privilège.

Le Gouvernement fédéral estime que le principe en question va au-delà des dispositions en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne.

4.

Quatrième partie

La règle énoncée dans le dernier membre de phrase du paragraphe liminaire, à savoir que les pouvoirs publics doivent empêcher toute personne ou tout groupe de personnes de faire aucune distinction au préjudice ou à l'avantage d'autres personnes eu égard à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sera difficile à appliquer pour des raisons d'ordre pratique. Il y aurait lieu de chercher à écarter une règle de cette nature.

-----